



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.28
5 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Roumanie*

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté, comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations et quels sont les documents qui ont été utilisés pour élaborer le rapport.

Le rapport sur la mise en œuvre de la Convention a été élaboré par le Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau (MEME) et l'Agence nationale de protection de l'environnement (ANPE).

Pour établir le présent rapport, on s'est appuyé sur la législation roumaine portant application de la Convention et sur les renseignements obtenus grâce au questionnaire relatif à

* Le présent document a été soumis après la deuxième réunion des Parties conformément à la décision II/10 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2005/2/Add.14) qui demandait à toutes les Parties à la date où expiraient les délais fixés pour la soumission des rapports sur la mise en œuvre de la Convention et qui n'avaient pas communiqué de tels rapports au secrétariat de le faire pour le 15 septembre 2005. Il sera examiné à la sixième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus (5-7 avril 2006).

la mise en œuvre concrète de la Convention qui avait été envoyé par le Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau et l'Agence nationale de protection de l'environnement aux entités réputées le plus représentatives, dont plusieurs ONG et 42 autorités (agences régionales de protection de l'environnement (ARPE) et agences locales de protection de l'environnement (ALPE)).

Le rapport de mise en œuvre a été distribué aux autorités centrales suivantes: Ministère de l'agriculture, des forêts et du développement rural, Ministère de l'économie et du commerce, Ministère des transports, des travaux publics et du tourisme, Ministère de la santé, Ministère de l'administration et de l'intérieur, Ministère des communications et des technologies de l'information, Ministère de la culture et du culte et Ministère de la justice.

Toutes les réponses reçues (observations du Ministère des transports, des travaux publics et du tourisme et celles du Ministère des communications et des technologies de l'information) ont été intégrées dans le présent rapport.

Le présent rapport a été par ailleurs envoyé aux organisations non gouvernementales suivantes: TERRA Mileniul III, Association des experts de l'environnement (AEE), PRO BICICLO URBO, Prietenii Pamantului Galati, Strawberry Net, Club Ecologic UNESCO Pro Natura, Centrul de Consultanta Ecologica Galati, Asociatia Romana a Iubitorilor Naturii (ARIN) et Coordonnateur national du PNUD-Roumanie pour le Programme de microfinancements du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

Toutes les observations reçues des ONG (TERRA Mileniul III, AEE et Club Ecologic UNESCO Pro Natura) ont été incorporées dans le rapport.

Le Groupe national pour la participation du public (GNPP), qui se compose de plusieurs ONG d'environnement représentatives, a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration d'un manuel sur la participation du public, a organisé des stages pour que le public puisse contribuer à la démocratisation du processus décisionnel et a élaboré des procédures à cet effet.

Les coordonnées électroniques des ONG susmentionnées sont les suivantes:

- a) Association des experts de l'environnement – <http://eea.ngo.ro>;
eea-ngo@yahoo.com
- b) Ecologic Club UNESCO Pro Natura – www.pronatura.ro; emil@pronatura.ro
- c) TERRA Mileniul III – ionut@bankwatch.org; <http://terraiii.ngo.ro>
- d) PRO BICICLO URBO – probiciclo@rdslink.ro
- e) Prietenii Pamantului Galati – earthfriends@rdslink.ro
- f) Strawberry Net – misi@sbnet.ro
- g) Clubul Ecologic UNESCO Pro Natura – emil@pronatura.ro
- h) Centrul de Consultanta Ecologica Galati – eco@cce.ro; petrutamoisi@cceg.ro

- i) Asociația Română a Iubitorilor Naturii (ARIN) – arininfo@gmail.com
- j) Coordonateur national du PNUD-Roumanie pour le Programme de microfinancements du FEM – mihaela.dupleac@undp.org.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct dès son entrée en vigueur ou l'existence éventuelle de contraintes financières constituant un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

La Roumanie est un État national, souverain, unitaire, indivisible et indépendant. L'administration publique dans les unités administratives-territoriales est fondée sur les principes de la décentralisation et de l'autonomie locale. La Roumanie a signé la Convention le 25 juin 1998 et l'a ratifiée par la *loi n° 86/2000* du 11 juillet 2000.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution roumaine, les traités ratifiés par le Parlement font partie du droit interne et la Roumanie doit s'acquitter volontairement de tous les devoirs et de toutes les responsabilités découlant des traités auxquels elle est partie.

Selon l'article 20 de la Constitution roumaine, les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés des citoyens sont appliquées en concordance avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec tous les autres traités auxquels la Roumanie est partie. Les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme que la Roumanie a ratifiés ont la primauté en cas de non-concordance entre ces instruments et la législation nationale, sauf dans les cas où les dispositions prévues par la Constitution ou les lois internes sont plus favorables.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 31 de la Constitution roumaine consacrent le droit de la personne d'avoir accès à toute information d'intérêt public. Les autorités sont tenues d'assurer l'information correcte des citoyens au sujet des affaires publiques.

La *loi n° 137/1995* relative à la protection de l'environnement, republiée et amendée par l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 91/2002, approuvée par la *loi n° 294/2003*, prévoit, l'accès à l'information environnementale, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice afin de prévenir tout préjudice ou d'accorder réparation en cas de préjudice.

Selon les dispositions de cette loi, les autorités publiques locales et centrales veillent à l'information du public et à sa participation au processus décisionnel, conformément à la Convention d'Aarhus. L'accès à la justice est par ailleurs garanti par la *loi n° 554/2004* relative au contentieux administratif.

La *loi n° 544/2001* relative au libre accès à l'information publique, les normes méthodologiques du 7 février 2002 portant application de la loi précitée et le décret n° 878/2005 relatif à l'accès du public à l'information environnementale jouent un rôle important dans la mise en place du cadre institutionnel de transposition de la Convention dans le droit interne. Chaque autorité publique locale et centrale s'est dotée d'un service chargé de fournir et de diffuser l'information environnementale.

ARTICLE 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

a) La *loi n° 544/2001* relative au libre accès à l'information publique, le décret n° 123/2002 portant application de la loi précitée, le décret n° 878/2005 relatif à l'accès du public à l'information environnementale et l'ordonnance ministérielle n° 1182/2002 relative aux méthodes de gestion et de communication de l'information environnementale organisent le cadre d'exécution des responsabilités susmentionnées. Les autorités publiques doivent aider le public à avoir accès à l'information environnementale par l'établissement de listes et de registres concernant cette information. Les autorités environnementales compétentes facilitent la participation du public au processus décisionnel durant la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et la procédure d'évaluation stratégique environnementale (ESE), notamment en fournissant le lieu des débats publics ainsi qu'une documentation et une information de caractère général concernant les modalités et l'objet du débat public et en organisant, en collaboration avec les ONG, des ateliers sur l'application de la législation environnementale.

Selon le décret n° 321/2005, les autorités de l'administration publique locale sont tenues de veiller à l'information et à la participation du public dans les affaires ayant trait aux nuisances sonores occasionnées par les projets d'infrastructure routière, ferroviaire et aéroportuaire.

Selon la *loi n° 622* et la ratification, le 7 novembre 2001, de l'acte final de négociation entre le Gouvernement roumain et l'Union européenne concernant l'approbation de l'accord du 9 octobre 2000 relatif à la participation de la Roumanie à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation de l'environnement (EIONET), adopté à Bruxelles, la Roumanie participe de plein droit à l'Agence européenne pour l'environnement et à l'EIONET conformément au Règlement du Conseil n° 1210/90 tel que modifié par le Règlement n° 933/99. Selon l'article 10 de l'accord susmentionné, les données environnementales envoyées par l'Agence peuvent être publiées et mises à la disposition du public, étant entendu que les informations à caractère confidentiel bénéficient du même degré de protection en Roumanie qu'au sein de l'Union européenne.

b) La *loi relative à la protection de l'environnement* garantit, en son article 73, que l'autorité publique centrale chargée de l'éducation et de la recherche veille à ce qu'à tous leurs niveaux, les plans et programmes d'enseignement soient adaptés de façon à intégrer les notions et principes en matière de protection de l'environnement.

Les composantes du processus d'information et d'éducation du public sont les suivantes:

- Publication de directives;
- Éducation en matière d'environnement;
- Collaboration entre les agences locales de protection de l'environnement, les ONG et les collectivités locales à la mise au point des projets touchant l'environnement;

- Création d'un bureau d'information dans chaque agence locale ou régionale de protection de l'environnement;
- Publication de rapports périodiques sur l'état de l'environnement;
- Inscription de l'environnement et de l'écologie dans les programmes de l'enseignement élémentaire et secondaire, ces matières étant développées dans certains établissements d'enseignement supérieur spécialisés dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le décret n° 1085 portant application des dispositions de la *loi n° 161/2003* relatives à l'application du Système électronique national donne la liste des autorités de l'administration publique, parmi lesquelles le Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau, qui sont chargées de fournir des services d'information par voie électronique. Ce même décret donne la liste des services publics qui sont assurés par voie électronique. S'agissant de la protection de l'environnement, les formulaires ci-après sont accessibles:

- Déclaration de responsabilité concernant le respect de la législation de protection de l'environnement;
- Déclaration de responsabilité concernant les bonnes conditions en matière d'hygiène et de médecine.

Selon la *loi n° 52/2003* relative à la transparence du processus décisionnel au sein de l'administration publique, le public a le droit de formuler des observations ou des opinions concernant les projets de textes normatifs, de sorte qu'il est mieux informé et plus au fait des lois et des règlements.

c) La Constitution roumaine garantit ce qui suit:

- La liberté de conscience (art. 29);
- La liberté d'expression (art. 30);
- Le droit à l'information (art. 31);
- Le droit d'association (art. 40).

La loi relative à la protection de l'environnement n° 137/1995:

- Garantit le droit de s'affilier à une organisation environnementale (art. 5, al. *b*);
- Garantit le droit de faire participer les ONG au processus d'élaboration et d'application des décisions (art. 4, al. *h*);
- Prévoit que les ONG doivent être consultées de façon permanente par l'autorité publique centrale chargée de l'environnement (art. 65, al. *p*);
- Reconnaît aux ONG le droit d'ester (art. 87).

L'ordonnance n° 26/2000 relative aux associations et fondations, modifiée par l'ordonnance n° 37/2003, porte création du cadre juridique national de reconnaissance des ONG.

d) Les délégations du Gouvernement roumain qui participent aux réunions intergouvernementales respectent les principes de la Convention d'Aarhus au niveau international.

e) L'article 30 de la Constitution roumaine garantit la liberté d'expression des opinions par les moyens de communication et la censure est interdite. Par conséquent, une personne qui exerce les droits prévus par la Convention d'Aarhus ne peut être pénalisée, persécutée ni soumise à des mesures vexatoires.

La Constitution roumaine garantit, en son article 31, que «le droit de la personne d'avoir accès à toute information d'intérêt public ne peut être limité» (par. 1) et que «les autorités publiques, conformément aux compétences qui leur incombent, sont tenues d'assurer l'information correcte des citoyens au sujet des affaires publiques et des affaires d'intérêt personnel» (par. 2).

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Obstacles:

- Manque de ressources financières;
- Formation insuffisante des agents des autorités publiques;
- Insuffisance des effectifs chargés de gérer l'information environnementale;
- État d'avancement des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques qui sont utilisées pour fournir l'information environnementale.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

L'application concrète des dispositions générales est assurée par la mise en œuvre de la législation susmentionnée.

La Roumanie est signataire de la déclaration politique sur le gouvernement électronique, qui avait été approuvée par les ministres des États membres et des États candidats à Bruxelles le 30 novembre 2001. Conformément à cette déclaration, les pays signataires ont approuvé la création d'un portail électronique européen donnant à chaque citoyen européen accès aux services publics de base. Le Système électronique national roumain, accessible sur l'Internet à l'adresse www.e-guvernare.ro, a été établi pour faciliter l'interaction entre les citoyens et les milieux d'affaires et l'administration publique en offrant une information et des services en ligne.

Le gouvernement électronique (ou cybergouvernement) est défini par le décret n° 1440/2002 relatif à l'approbation de la stratégie nationale de promotion de la nouvelle économie et de l'application de la société de l'information: il s'agit de l'offre électronique de services publics aux citoyens et aux milieux d'affaires, associée à un accès à l'information sur l'Internet 24 heures sur 24. Les sites Internet des ministères, dont celui du Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau, facilitent l'accès direct à l'information ou à l'adresse des responsables des différents départements.

Selon le décret n° 1007/2001, s'agissant de l'interaction entre le citoyen et l'administration publique locale, la stratégie de «cyberadministration» relative à l'information de l'administration publique a été approuvée en tant qu'élément de l'échange d'informations entre les citoyens et l'État.

En 2002, l'Institut national de la recherche-développement informatique a coordonné le Programme national de recherche-développement informatique (INFOSOC), dans le cadre duquel 78 projets ont été proposés par les universités dans les secteurs du cybergouvernement, de la cyberculture ou des cyberentreprises, ainsi que des projets liés à la gestion de l'environnement.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau: www.mappm.ro; www.mmediu.ro;

Agence nationale de protection de l'environnement: www.anpm.ro;

Gouvernement roumain: www.gov.ro.

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

L'article 31 de la Constitution roumaine énonce les principes directeurs de l'accès à l'information dans le système juridique roumain comme suit:

- «▪ Le droit de la personne d'avoir accès à toute information d'intérêt public ne peut être limité;
- Les autorités publiques, conformément aux compétences qui leur incombent, sont tenues d'assurer l'information correcte des citoyens au sujet des affaires publiques et des affaires d'intérêt personnel;
- Le droit à l'information ne doit pas porter préjudice aux mesures de protection des jeunes gens ou à la sécurité nationale;
- Les mass media, publics et privés sont tenus d'assurer l'information correcte de l'opinion publique;

- Les services publics de la radio et de la télévision sont autonomes. Ils doivent garantir aux groupes sociaux et politiques importants l'exercice du droit à l'antenne. L'organisation desdits services et le contrôle parlementaire de leur activité sont réglementés par une loi organique.»

Ces clauses constitutionnelles sont exécutoires en vertu des dispositions réglementaires prévues dans la *loi n° 544/2001* relative au libre accès à l'information publique et du décret n° 123/2002 entérinant les modalités d'application de la loi précitée.

Selon la *loi n° 137/1995 relative à la protection de l'environnement*, republiée, telle qu'amendée par l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 91/2002, approuvée par la *loi n° 294/2003*, «les autorités roumaines reconnaissent au public le droit à un environnement sain et, à cet effet, garantissent l'accès du public à l'information sur l'environnement» (art. 5).

Par l'adoption de la *loi n° 86/2000* portant ratification de la Convention d'Aarhus, cet instrument fait désormais *partie intégrante de la législation nationale*. De la sorte, *tous les articles de cette Convention ont force obligatoire dans la législation roumaine*.

La Directive 2003/4/CE du Conseil européen relative à l'accès du public à l'information environnementale, abrogeant la Directive 90/313/CEE, a été transposée en vertu du décret n° 878/2005 concernant l'accès du public à l'information environnementale, rendant caduc le décret n° 1115/2002 relatif au libre accès à l'information environnementale. Le nouveau décret «garantit le droit du public d'avoir accès à l'information environnementale détenue par les autorités publiques ou pour leur compte et énonce les fondements de l'exercice de ce droit et les modalités de cet exercice» (art. 1^{er}, par. 1).

L'ordonnance ministérielle n° 1182/2002 définit les modalités de la circulation active et passive de l'information environnementale à l'intention des autorités chargées de l'environnement.

La *loi n° 544/2001* relative au libre accès à l'information publique définit la notion d'«autorité publique» (art. 2, al. a). L'article 2 du décret n° 878/2005 donne une définition des termes ou expressions suivants: «information environnementale», «autorité publique», «information détenue par une autorité publique», «information détenue pour le compte d'une autorité publique», «public» et «demandeur».

Comme indiqué ci-dessus, de par sa ratification la Convention d'Aarhus fait partie intégrante du droit interne, de sorte que le paragraphe 9 de l'article 3 est exécutoire.

Dans la législation qui a été adoptée ultérieurement, le principe de non-discrimination a été incorporé dans la définition de la notion de «demandeur» à l'article 2 du décret n° 878/2005.

- a) i) Le paragraphe 3 de l'article 3 du nouveau décret dispose ce qui suit:
«Les autorités publiques sont tenues de donner accès à tout demandeur, sans que celui-ci ait à faire valoir un intérêt particulier, l'information environnementale qu'elles détiennent ou qui est détenue pour leur compte.»;
- ii) – iii) Selon l'article 6 du décret n° 878/2005, «Lorsque le demandeur sollicite d'une autorité publique la mise à disposition de l'information

environnementale sous une forme ou dans un format particuliers, y compris sous forme de copies, l'autorité publique communique l'information sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants:

- L'information est déjà publiée, selon les articles 20 à 25, sous une autre forme ou dans un autre format facilement accessibles par le demandeur, ou
- L'autorité publique est fondée à la mettre à disposition sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués». Le paragraphe 2 de l'article 6 dispose que «les autorités publiques sont tenues de conserver les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par les voies de télécommunication informatiques ou par d'autres moyens électroniques».

b) L'article 4 du nouveau décret (n° 878/2005) dispose que «les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande». Ce même article stipule que l'autorité est tenue de répondre aux demandes d'information dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de celles-ci, sauf lorsque la quantité ou la complexité de l'information demandée exigent un délai de deux mois;

- c) i) Il existe dans la législation roumaine des dispositions légales permettant de déroger à cette règle.

Le cadre juridique des dérogations à l'obligation de communiquer l'information présentant un intérêt public est établi dans la *loi n° 544/2001* et le décret n° 123/2002, complété par les dispositions du décret n° 878/2005.

- ii) Pour garantir l'application du critère de l'intérêt pour le public, la législation roumaine stipule que les motifs du refus d'accéder à une demande doivent être interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans chaque cas de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information (art. 12, par. 2 du nouveau décret). L'intérêt que présente pour le public la divulgation doit être mis en balance avec l'intérêt que présente le refus de divulguer (art. 12, par. 3);

d) Dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 11 du nouveau décret, il est stipulé que si l'autorité publique à laquelle a été adressée la demande sait que l'information en question est détenue par une autre autorité publique, elle transmet la demande à cette autre autorité dès que possible, et en tout état de cause dans un délai maximum de 15 jours, et en informe le demandeur.

L'article 7 du décret n° 878/2005 prévoit que toutes les autorités publiques établissent des registres publics renseignant sur les types d'information environnementale qu'elles détiennent. La **liste des autorités publiques**, le type d'information environnementale et l'indication des

services de relations publiques auxquels les demandes peuvent être adressées sont gérés par l'Agence nationale de protection de l'environnement.

La liste des informations environnementales du domaine public est accessible sur le site Web de l'Agence.

e) Le paragraphe 1 de l'article 15 du décret n° 878/2005 est ainsi libellé: «Les informations environnementales détenues par des autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à disposition lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant du champ d'application du paragraphe 1, alinéas *d* et *e* de l'article 11, ou du paragraphe 1 de l'article 12, des autres informations demandées.»;

f) Selon les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du décret susmentionné, le refus de communiquer, en totalité ou en partie, les informations demandées doit être motivé et notifié au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, sauf dans les cas où la complexité de l'information demandée exige un délai plus long (deux mois).

g) La loi n° 544/2001 relative au libre accès à l'information publique et le décret n° 878/2005 renferment des dispositions concernant les droits pouvant être perçus (art. 4, par. 8 de la Convention).

L'article 30 du décret n° 878/2005 prévoit la perception de droits pour les services de photocopie.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 4 découlent du manque de personnel qualifié dans certaines unités administratives et du peu de sensibilisation et de participation du public dans le domaine de l'environnement.

9. Veuillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'information, par exemple les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que sur le nombre de refus qui ont été opposés, et les raisons invoquées.

Chaque agence locale ou régionale de protection de l'environnement établit, à son niveau, des statistiques sur le nombre de demandes reçues, le nombre de refus opposés et les motifs de refus.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.

Adresses de quelques sites Web d'agences régionales de protection de l'environnement en Roumanie: www.arpmbc.ro; www.arpmgl.ro; www.arpmpitesti.ro; www.mediucraiova.ro; www.ipmtm.ro; www.arpmcluj.ro; www.ipmsb.ro; www.arpmbr.ro; www.e-government.ro.

ARTICLE 5

11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Les définitions correspondantes sont données à l'article 2 du décret n° 878/2005 relatif à l'accès du public à l'information environnementale.

Comme mentionné ci-dessus, de par sa ratification, la Convention fait partie intégrante du droit interne, de sorte que le paragraphe 9 de l'article 3 est exécutoire.

Dans la législation qui a été adoptée ultérieurement, le critère de non-discrimination a été incorporé dans la définition de la notion de «demandeur» à l'article 2 du décret n° 878/2005.

- a) i) Le paragraphe 1 de l'article 28 du nouveau décret n° 878/2005 prévoit que les autorités publiques sont tenues de veiller à ce que, «dans la mesure où cela leur est possible, toute information environnementale compilée par elle ou pour leur compte soit à jour, précise et comparable»;
- ii) La section 2 de l'ordonnance ministérielle n° 1182/2002 (*Circulation active de l'information environnementale*) énonce les conditions d'une circulation efficace de l'information à chaque niveau de l'autorité environnementale. À cet égard, les autorités gouvernementales:
- Compilent, avec précision et en temps voulu, l'information environnementale se présentant sous la forme de rapports, registres, etc., communiquent cette information sous forme électronique à l'autorité publique centrale chargée de la protection de l'environnement et la publient sur l'Internet;
 - Présentent aux autres autorités publiques qui détiennent l'information environnementale les formulaires à remplir pour consigner l'information et rassemblent et dépouillent les réponses;
 - Communiquent, au sein de l'administration environnementale et à d'autres unités, les règlements et procédures applicables à la gestion de l'information;
- iii) L'article 24 du décret n° 878/2005 contient des dispositions concernant les situations d'urgence:
- «En cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles, les autorités publiques diffusent, immédiatement et sans retard, les informations qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace en question.»;

b) La loi n° 544/2001 prévoit que les autorités publiques se dotent de services de relations publiques.

Selon le paragraphe 1 de l'article 7 du décret n° 878/2005, «pour faciliter l'accès de toute personne à l'information environnementale, les autorités publiques sont tenues d'aider le public à accéder aux informations recherchées et de veiller à ce que le public ait accès aux listes des autorités publiques qui détiennent des informations sur l'environnement». Ce même décret énonce les modalités pratiques permettant de veiller à ce que le droit d'avoir accès à l'information environnementale puisse être effectivement exercé. Ce sont:

- La désignation de responsables de l'information;
- La mise en place de moyens pour la consultation des informations demandées;
- L'établissement de registres ou de listes des informations environnementales détenues par les autorités publiques, ou la création de centres d'information renseignant clairement sur les lieux où ces informations peuvent être trouvées.

Selon l'article 8 du décret n° 878/2005, les autorités publiques sont tenues d'informer le public au sujet des droits prévus dans ce texte normatif et de le guider et le soutenir comme suit:

- En publiant sur leur site Web les droits du public;
- En mettant à disposition des dépliants sur les droits du public.

c) L'ordonnance ministérielle n° 1182/2002 entérinant les modalités de gestion et de diffusion des informations détenues par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement énonce les conditions dans lesquelles l'information environnementale doit être communiquée au public par les technologies de télécommunication informatiques et/ou les technologies de communication électroniques (art. 1^{er}, par. 2). La loi n° 544/2001 et le décret n° 123/2002 contiennent des dispositions allant dans ce sens.

Selon le paragraphe 2 de l'article 20 du décret n° 878/2005, l'information environnementale devient «disponible dans les bases de données électroniques et facilement accessible au public par les réseaux de communications publics». Les bases de données renfermeront, d'une part, les informations environnementales qui sont détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et, d'autre part, les informations environnementales qui sont activement diffusées. Ces bases de données seront accessibles en 2006.

En collaboration avec le Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau, l'Agence nationale de protection de l'environnement a mis sur pied une base de données électronique concernant la procédure d'autorisation des projets publics et privés qui risquent d'avoir un impact environnemental important (base de données sur l'EIE), d'après les dispositions des ordonnances ministérielles n°s 860/2002, 863/2002 et 864/2002. Cette base de données peut être consultée sur le site Web de l'Agence nationale de protection de l'environnement.

L'Agence nationale de protection de l'environnement et le Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau établiront ensemble une autre base de données électronique sur les plans

et programmes qui risquent d'avoir un impact environnemental important et qui devront être approuvés aux niveaux central et régional (base de données sur l'ESE). Une fois sa mise au point terminée, cette base de données sera elle aussi accessible sur le site Web de l'Agence nationale.

d) Selon l'article 23 du décret n° 878/2005, les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont dans l'obligation de publier chaque année des rapports nationaux, régionaux ou locaux sur l'état de l'environnement.

Le Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau élabore depuis 1993 un rapport annuel sur l'état de l'environnement. Le dernier rapport national en date a été achevé en 2004 par l'Agence nationale de protection de l'environnement et soumis à l'Agence européenne pour l'environnement en février 2005;

e) Selon l'article 22 du décret n° 878/2005: «Les informations mises à disposition et diffusées activement sont mises à jour et comprennent au moins:

- Les traités, conventions et accords internationaux auxquels la Roumanie est partie, ainsi que la législation nationale, régionale, locale ou communautaire concernant l'environnement ou s'y rapportant;
- Les politiques, plans et programmes qui ont trait à l'environnement;
- Les rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des éléments visés aux points a) et b) lorsque ceux-ci sont établis ou détenus sous forme électronique par les autorités publiques;
- Les rapports sur l'état de l'environnement;
- Les données, entières ou sous forme résumée, recueillies dans le cadre du suivi des activités ayant des incidences sur l'environnement ou susceptibles d'avoir un tel impact;
- Les permis, accords ou autorisations environnementaux intéressant les activités qui ont des effets importants sur l'environnement;
- Les études d'impact et les évaluations de risque concernant des éléments donnés de l'environnement, ou une indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou trouvées.»

Les mesures concrètes de diffusion de l'information environnementale sont, notamment: la création et la gestion de bases de données relatives à l'environnement, la mise à jour périodique de ces bases de données, la mise à disposition de ces bases de données sur l'Internet au moyen d'un réseau public de télécommunication et la conception et l'élaboration d'une page Web d'information sur l'environnement (agences locales et régionales de protection de l'environnement et Agence nationale de protection de l'environnement);

f) Selon la *loi n° 137/1995 relative à la protection de l'environnement*, republiée et amendée par l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 91/2002, approuvée par la *loi n° 294/2003*, les exploitants sont dans l'obligation d'informer les autorités environnementales

compétentes des résultats de l'autosurveillance des émissions de polluants, des menaces d'accident ou des accidents qui se sont produits. Ils sont tenus aussi d'informer les autorités compétentes ainsi que le public des cas de rejet accidentel de polluants ou d'accident majeur.

D'après l'article 26 du décret n° 878/2005, les exploitants dont les activités ont un impact environnemental important sont tenus d'informer le public, quatre fois par an, des conséquences de leurs activités ou produits sur l'environnement en diffusant cette information sur leur site Web ou par d'autres moyens de communication.

Ces dernières années, de nombreuses entreprises roumaines ont commencé à adopter des systèmes de management environnemental et d'audit (EMAS).

g) Le cadre juridique national d'octroi du label écologique est le suivant:

- Le décret n° 189/2002 sur la procédure d'écoétiquetage;
- L'ordonnance ministérielle n° 1010/2002 sur la désignation des membres de la Commission nationale d'octroi du label écologique;
- L'ordonnance ministérielle n° 1327/2003 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 1010/2002.

Dix-sept décrets définissent les critères d'octroi du label écologique à différents produits.

h) La Roumanie a signé le Protocole relatif aux registres des rejets et transferts de polluants le 21 mai 2003 à Kiev, et cet instrument sera ratifié par un texte de loi.

Le Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau a pris l'ordonnance ministérielle n° 1144/2002 portant création d'un registre des rejets de polluants par les activités subordonnées à l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 34/2002 sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (mécanisme du Registre européen des émissions de polluants, en vertu de la Directive IPPC relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution).

En application de l'ordonnance ministérielle n° 1144/2002, l'Agence nationale de protection de l'environnement établit, dans un deuxième temps, le registre national des polluants. Ce registre est à présent terminé et est soumis pour approbation à la Commission interministérielle chargée d'intégrer une dimension environnementale dans les politiques sectorielles. Il sera par la suite publié sur le site Web de l'Agence nationale de protection de l'environnement.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Les opérateurs économiques n'accordent pas l'attention voulue aux prescriptions en matière de notification.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion

d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Selon l'article 5 de la *loi n° 544/2001*, les autorités publiques élaborent et publient des rapports annuels contenant les types d'information présentant un intérêt pour le public.

L'article 27 du décret n° 123/2002 prévoit que chaque institution ou autorité publique élabore, par l'intermédiaire de son service de relations publiques, un rapport annuel sur l'accès à l'information présentant un intérêt pour le public.

Les différents types d'information environnementale ont été compilés par le Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau en 2004 et par l'Agence nationale de protection de l'environnement en 2005 conformément aux dispositions des décrets n°s 1115/2002, 878/2005 et 1182/2002; la liste des informations intéressant l'environnement est mise à jour annuellement et peut être consultée sur le site Web de l'Agence nationale de protection de l'environnement à l'adresse www.anpm.ro.

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.anpm.ro; www.arpmbc.ro; www.arpmgl.ro; www.armpitesti.ro; www.mediucraiova.ro; www.ipmtm.ro; www.arpmcluj.ro; www.ipmsb.ro; www.arpm.ro

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

L'article 2 du décret n° 878/2005 transpose la définition des termes ou expressions suivants: «information environnementale», «autorité publique», «information détenue par une autorité publique», «information détenue pour le compte d'une autorité publique», «demandeur» et «public».

La définition de l'expression «public concerné» n'a pas encore été transposée par un texte législatif précis mais on peut considérer qu'elle a été intégrée dans le droit interne puisque la Convention d'Aarhus a été ratifiée par la *loi n° 86/2000*.

Le principe de non-discrimination est inscrit dans le droit interne du fait de la ratification de la Convention d'Aarhus par la *loi n° 86/2000*.

- a) i) En Roumanie, la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement s'entend notamment de sa participation à l'évaluation des projets, plans et programmes et aussi à l'évaluation des activités.

Les modalités et le calendrier de la participation du public à l'évaluation des projets sont stipulés dans l'ordonnance ministérielle n° 860/2002. Le descriptif de projet et le rapport d'EIE sont mis à la disposition du public pour consultation pendant 30 jours ouvrables, période au cours de laquelle le public peut faire part de ses observations ou opinions à l'autorité environnementale compétente ou au promoteur. Le descriptif de projet et le rapport d'EIE font

l'objet d'un débat public. Il est loisible aussi au public de formuler des observations au cours du débat public.

- ii) En vertu de la législation nationale en vigueur, la participation du public fait partie de la procédure réglementaire touchant tous les projets ou activités qui risquent d'avoir un impact environnemental important.

On met sur pied actuellement, au niveau national, une base de données électronique concernant la procédure d'autorisation des projets publics ou privés qui risquent d'avoir un impact environnemental important (base de données sur l'EIE), d'après les dispositions des ordonnances ministérielles n^{os} 860/2002, 863/2002 et 864/2002.

Cette base de données, qui peut être consultée sur le site Web de l'Agence nationale de protection de l'environnement, renseigne sur chaque étape de la procédure d'autorisation, notamment sur les modalités de la participation du public (avis au public, débats publics).

b) Selon la législation nationale en vigueur, le public est informé à un stade précoce de la procédure décisionnelle en matière d'environnement, à commencer par l'annonce de la demande présentée afin qu'une décision finale soit prise au sujet d'un projet, plan ou programme ou pour qu'un permis environnemental soit octroyé pour une activité donnée. Comme nous l'avons indiqué plus haut, les modalités de la participation du public sont définies dans les textes normatifs en vigueur concernant les procédures réglementaires applicables aux plans, programmes, projets et activités.

Le public est informé des questions ci-après par voie de presse et par la publication d'avis sur la page Web de l'autorité environnementale compétente ainsi que sur la page Web du promoteur:

- La demande soumise;
- La décision prise au stade de la procédure d'examen préliminaire;
- La date et le lieu du débat public et la possibilité de consulter la documentation d'EIE/ESE ou la documentation relative au permis environnemental;
- La décision ou autorisation finale.

c) à e) Les dispositions de l'ordonnance ministérielle n^o 860/2002 entérinant la procédure d'EIE et la procédure de délivrance de l'accord environnemental, et celles de l'ordonnance ministérielle n^o 1076/2004 définissant la procédure d'évaluation environnementale de certains plans et programmes, remplissent les conditions relatives à la participation du public et au calendrier de cette participation.

La législation en vigueur prévoit des calendriers précis pour les différentes possibilités qu'a le public de participer au processus décisionnel, à savoir 30 jours ouvrables avant le débat public sur le rapport d'EIE, 10 jours ouvrables pour contester la décision relative à l'examen préliminaire et 10 jours ouvrables pour contester la décision finale concernant la procédure d'EIE.

Les directives qui ont été élaborées en matière d'EIE recommandent que les promoteurs portent leurs projets à la connaissance du public concerné et les encouragent à présenter leurs projets avant de formuler la demande de décision/autorisation finale.

f) à j) Selon le paragraphe 1 de l'article 12 du décret n° 918/2002 relatif à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement et à l'approbation des projets publics ou privés qui font l'objet de cette procédure, «les autorités compétentes chargées de la protection de l'environnement portent à la connaissance du public toute demande d'autorisation de projet nécessitant une EIE, et ce dans un délai suffisant pour permettre au public d'exprimer ses vues avant la délivrance de l'accord environnemental». Le paragraphe 2 de cet article énonce les conditions générales de la participation du public à la procédure d'EIE. À partir de ce décret, trois nouvelles ordonnances ministérielles (n°s 860/2002, 863/2002 et 864/2002) garantissent, dans des termes précis, la participation effective du public à la prise de décisions en matière d'environnement, répondant aussi aux prescriptions des paragraphes 6 à 10 de la Convention.

Se reporter également à la réponse donnée ci-dessus sous les lettres c) à e).

k) L'article 49 de la *loi n° 214/2002* entérinant l'ordonnance gouvernementale n° 49/2000 relative à l'obtention, à l'essai, à l'utilisation et à la commercialisation d'OGM issus des biotechnologies modernes dans les produits stipule que «la procédure d'autorisation de la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés et de la commercialisation de ces organismes est publique».

À réception de la notification, le Ministère de l'environnement et de la maîtrise de l'eau doit informer et consulter le public dans les 10 jours, comme suit:

- Un résumé de la notification et de l'étude de risque est affiché sur le site www.mappm.ro;
- Des avis sont publiés dans les organes d'information et affichés dans les locaux des autorités environnementales locales;
- Une information sur les OGM en Roumanie est affichée sur le site www.biosafety.ro.

Les paragraphes 2 et 3 de ce même article précisent le calendrier de notification du public et de réception des observations (30 jours) à respecter dans la procédure d'autorisation. Selon la teneur des observations reçues, il peut être organisé un débat public sur tout aspect des activités réglementées dans le domaine des OGM.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Manque de ressources financières.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités

particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Chaque agence locale de protection de l'environnement tient des registres publics des textes réglementaires qui ont été publiés pour les activités ayant fait l'objet d'une procédure de participation du public.

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.anpm.ro; www.arpmbc.ro; www.arpmgl.ro; www.armpitesti.ro; www.mediucraiova.ro; www.ipmtm.ro; www.arpmcluj.ro; www.ipmsb.ro; www.arpmb.ro

ARTICLE 7

19. Énumérer les dispositions pratiques ou autres voulues, prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

L'impact sur l'environnement est évalué lorsqu'une autorité élabore des plans ou programmes dont l'application risque d'avoir un impact environnemental important.

En 2000, le Ministère des eaux, des forêts et de la protection de l'environnement a pris l'ordonnance n° 1325 relative à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes, politiques et lois intéressant l'environnement.

Les dispositions de la Directive 2001/42/CE sont transposées par le décret n° 1076/2004 établissant la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains plans et programmes.

Les définitions pertinentes données à l'article 2 sont transposées comme suit:

1. «Autorité publique»:

- Décret n° 878/2005 relatif à l'accès du public à l'information environnementale, qui transpose la Directive 2003/4/CE.

2. «Public»:

- *Loi n° 137/1995* relative à la protection de l'environnement, telle qu'amendée par l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 91/2002, approuvée par la *loi n° 294/2003*, annexe;
- Décret n° 1076/2004 établissant la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains plans et programmes, article 2;
- Décret n° 878/2005 sur l'accès du public à l'information environnementale.

Le principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 9 de l'article 3 est inscrit dans le droit interne du fait de la ratification de la Convention d'Aarhus.

20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

La participation du public à l'élaboration des plans, programmes, politiques et lois intéressant l'environnement est destinée à établir un dialogue permanent entre les autorités et les représentants du public (ordonnance ministérielle n° 1325/2000 relative à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes, politiques et lois intéressant l'environnement, art. 1).

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Différents facteurs concourent au fait que le public ne soit pas sensibilisé aux questions d'environnement: le niveau de vie, les moyens d'information, l'âge, l'éducation ou l'intérêt professionnel, notamment.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.anpm.ro; www.arpmbc.ro; www.arpmgl.ro; www.armpitesti.ro; www.mediucraiova.ro;
www.ipmtm.ro; www.arpmcluj.ro; www.ipmsb.ro; www.arpm.ro

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

En Roumanie, la participation du public durant la phase d'élaboration de la législation se fait conformément à la *loi n° 52/2003* relative à la transparence de la prise de décisions dans l'administration publique, qui encourage les citoyens à participer activement au processus d'élaboration des textes normatifs et au processus décisionnel.

L'autorité publique est dans l'obligation de publier l'avis concernant le projet de texte normatif sur son site Web, de l'afficher dans ses locaux et de l'envoyer aux médias locaux ou centraux, selon le cas.

À réception d'une demande formulée par écrit, l'autorité publique expédie une copie du texte normatif aux citoyens concernés.

L'avis doit être publié au moins 30 jours avant la présentation du texte normatif qui doit être adopté, approuvé ou entériné.

Les autorités publiques sont dans l'obligation de prévoir un délai d'au moins 10 jours pour la réception des observations du public.

L'ordonnance ministérielle n° 1325/2000 relative à la participation du public à la phase d'élaboration des plans, programmes, politiques et lois relatifs à l'environnement établit un dialogue entre les autorités publiques chargées de l'environnement et les ONG par l'intermédiaire d'un groupe de travail.

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

- Insuffisance des ressources humaines au sein des autorités publiques;
- Brièveté des délais de publication des textes normatifs ou d'autres documents;
- Difficultés dans la désignation des représentants des ONG (nombre important d'ONG au niveau national) destinés à servir d'interlocuteur auprès des autorités publiques.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.pronatura.ro; <http://eea.ngo.ro>; <http://terraiii.ngo.ro>.

ARTICLE 9

28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

- a) i) Cette disposition est couverte par la *loi n° 554/2004* relative au contentieux administratif, article 1, paragraphes 1 à 4 et article 7, paragraphes 1 à 4 et 7.

Aux fins d'une transposition complète de la Directive 2003/4/CE concernant l'accès à l'information en matière d'environnement, la Roumanie a publié le décret n° 878/2005, abrogeant le décret n° 1115/2002, dont les articles 16 à 19 prévoient l'accès à la justice en ce qui concerne le premier pilier de la Convention d'Aarhus.

- ii) Cette disposition est reprise dans la *loi n° 544/2001* relative au libre accès à l'information publique, dans l'article 7 de la *loi n° 554/2004* relative au contentieux administratif et dans les paragraphes 1 à 3 de l'article 16 du décret n° 878/2005.
- iii) Code de procédure civile, article 261 et paragraphe 1 de l'article 376.

- *Loi n° 554/2004* relative au contentieux administratif, articles 22, 24 et 25;
- *Loi n° 544/2001* relative au libre accès à l'information publique, paragraphe 4 de l'article 22, qui indique que les arrêts des cours d'appel sont finals et irrévocables;
- Décret n° 878/2005, article 19.

b) Selon la *loi n° 554/2004*, les tribunaux sont également compétents pour juger de la légalité des actions, omissions ou actes administratifs qui ont motivé les décisions administratives finales.

Le projet de décret concernant la transposition de l'article 3 de la Directive 2003/35/CE prévoira l'accès à la justice en ce qui concerne la procédure d'EIE, dans le cadre stipulé au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention Aarhus.

c) Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution roumaine stipule que toute personne peut s'adresser à la justice pour la protection de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts légitimes.

Loi n° 554/2004 relative au contentieux administratif, paragraphe 20 de l'article premier.

- d) i) La *loi n° 554/2004* relative au contentieux administratif renferme des dispositions sur les réparations qui peuvent être accordées pour les préjudices subis.
- ii) La *loi n° 554/2004* relative au contentieux administratif prévoit des délais précis et des droits d'un montant raisonnable.

Selon le Code de procédure civile, toutes les décisions de justice doivent être communiquées sous forme écrite et motivées en fait et en droit.

e) L'article 15 du décret n° 878/2005 dispose qu'en cas de rejet d'une demande d'information environnementale, les autorités publiques doivent renseigner sur l'accès à la justice.

29. Décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Chaque agence locale ou régionale de protection de l'environnement dispose d'informations au sujet du nombre de plaintes administratives et d'affaires portées en justice concernant l'information environnementale.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.just.ro> pour le Ministère de la justice; www.tmb.ro pour le tribunal de Bucarest.
Autres sources d'information: bucur@mappm.ro; ipmbacau@mido.ro; mediu@arpmgl.ro;
apm.ag@rdslink.ro; office@ipmtm; apm.sb@ipmsb.ro.

32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

L'application de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, Danemark, 25 juin 1998) créé un cadre juridique général propre à assurer le développement durable et la protection de l'environnement par une prise en considération du fait qu'un meilleur accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel améliorent la qualité des décisions prises par les autorités publiques, contribuent à la sensibilisation du public aux questions d'environnement et favorisent l'éducation en matière d'environnement aux fins d'une connaissance approfondie des questions d'environnement.
